



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 26**

**NOMBRE DE VOTANTS : 26**

L'an deux mille vingt-six, le 29 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué les 16 Avril (éléments budgétaires) et 23 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC - DEFFIEUX FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – GOURPIL — HANRAS – MOREIRA - NOBLE — SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :** Néant

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame REMIGI à Monsieur STEFFE

Madame ROUSSEL à Madame HANRAS

**ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE :**

Messieurs QUINTANO et LANGLOIS

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur CELAN est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les convocations du Conseil Communautaire ont été affichées en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/4/28

Réf 5.3

**OBJET : SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES – COMITE BASSIN GIRONDE GARONNE – COMMISSION LOCALE MOBILITES GIRONDE - DESIGNATION DES DELEGUES POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°1/31 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021, le Conseil Communautaire a adopté la modification statutaire de la Communauté de Communes afin de devenir Autorité Organisatrice des Mobilités sur le territoire.

Par délibération n°2022/1/23 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire a autorisé l'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Par courrier en date du 26 mars 2026, Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) demande à notre Communauté de Communes de désigner nos représentants (délégués titulaires et suppléants) appelés à siéger au sein de leurs instances comme suit :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au syndicat mixte NAM
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Comité de Bassin Gironde Garonne
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à la Commission Locale des Mobilités de Gironde

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein des instances précitées.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 26 voix POUR (Messieurs QUINTANO et LANGLOIS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Désigne** pour siéger au syndicat Mixte NAM
  - o Monsieur QUINTANO, délégué titulaire
  - o Monsieur LANGLOIS, délégué suppléant
- **Désigne** pour siéger au Comité de Bassin Gironde Garonne,
  - o Monsieur QUINTANO, délégué titulaire
  - o Monsieur LANGLOIS, délégué suppléant
- **Désigne** pour siéger à la Commission Locale des Mobilités de Gironde
  - o Monsieur QUINTANO, délégué titulaire
  - o Monsieur LANGLOIS, délégué suppléant

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
Henri CELAN

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 5/05/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 6/05/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.